

Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 3. Paris : Auguste Durand, 1860. pp. 355-356.

N° 705. — *AVIS de la Secrétairerie générale, concernant le prix des arpentages des concessions de terre faites par le gouvernement* (2).

Port-au-Prince, le 25 novembre 1820.

Les arpenteurs sont prévenus que, d'après les ordres du Président d'Haïti, le prix des arpentages pour les *concessions* et *donations* de terre qui seront accordées par le gouvernement, à partir de ce jour, est fixé comme suit, savoir : pour celles délivrées à des officiers, en vertu d'une loi du Sénat, *une gourde* par carreau de terre; et pour les autres *deux gourdes* par chaque carreau de terre également.

Ceux d'entre les arpenteurs qui refuseront, lorsqu'ils en seront requis, de se conformer aux dispositions ci-dessus, seront destitués de leurs fonctions, sur la preuve qui sera fournie à Son Excellence de leur refus d'arpenter.

Les autorités civiles et militaires sont priées de tenir la main à l'exécution desdites dispositions, et de signaler les contraventions qui parviendraient à leur connaissance.

Au Cap Haïtien, le 25 novembre 1820, an xvii.

Par ordre :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

(2) Voy. N° 304, *Loi du 22 oct. 1814, portant une récompense, etc.* — N° 544, *Arrêté du 12 juin 1818, qui fixe les obligations des arpenteurs, etc.* — N° 556, *Circul. du — juin 1818, de l'Arpenteur gén. aux arpent. de la Rép., relative aux rétributions, etc.* — N° 847, *Loi du 8 juillet 1823, qui fixe les rétributions des arpenteurs, etc.*